

Publié le : 14/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 6 décembre 2023 à 17 heures 00

Question n°19

**Renouvellement de la convention de gestion entre le CCAS de Besançon et le
GEM la Grange de LÉO**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

M. Claude BILLOD, M. Philippe CREMER, Mme Valéry GARCIA, Mme Myriam LEMERCIER,
M. Alfred M'BONGO, Mme Agnès MARTIN, Mme Claudine MAUGAIN,
M. Michel PELLATON, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN

Etaient absents :

M. Bernard AVON, M. Yves CHANSON, M. Cyril DEVESA, **donne pouvoir à
M. André TERZO**, M. Michel JOURNEAUX, **donne pouvoir à M. Philippe CREMER**,
M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Mme Sylvie WANLIN**

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
Budget Principal Service 13000 – Santé Sociale Handicap Nature 658 – Charges diverses de la gestion courante	Montant prévu au BP 2023 : 4 500 € par GEM Montant de l'opération : 9 500 € par GEM Revalorisation de la subvention par l'ARS BFC
Perception annuelle d'une subvention de l'agence régionale de santé couvrant une partie du coût du dispositif : frais de personnels, coût du loyer et subvention de fonctionnement versée au CCAS. Versement par le CCAS d'une subvention de fonctionnement de 9 500 euros permettant à l'association de réaliser des activités.	

Résumé :

Le CCAS de Besançon assure la fonction d'organisme gestionnaire du Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) « La grange de Léo » depuis 2019. Cette démarche est encadrée par une convention de gestion entre le CCAS et l'association constitutive du GEM qu'il convient de renouveler.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I - CONTEXTE

Les GEM (groupe d'entraide mutuelle) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société prévues par le code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il s'agit de dispositif d'entraide mutuelle entre pairs.

L'arrêté du 27 juin 2019 fixant le nouveau cahier des charges des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) en application de l'article L14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles vise à distinguer l'organisme gestionnaire de celui assurant le rôle de parrain.

Le CCAS assure la fonction de gestionnaire, le parrain étant l'association d'Hygiène Sociale Franche-Comté.

II – LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention permet de préciser les modalités de fonctionnement et les engagements de chacune des parties.

- Gestion du personnel : à ce jour, le CCAS mobilise pour le GEM, deux agents à temps partiel (1,8 ETP) qui assurent l'animation de l'association,
- Subvention ARS BFC : le CCAS s'engage à constituer les demandes de subventions auprès de l'ARS en lien avec le GEM.

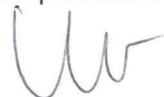
Le CCAS perçoit la totalité de la subvention versée annuellement par l'ARS à destination du GEM « La grange de LÉO » (soit pour mémoire pour 2023 : 102 894 euros). En 2023, l'ARS a augmenté les crédits accordés aux GEM et prévoit notamment le versement de 5 000 euros supplémentaires destinés à la vie associative du GEM. A ce titre, il règle toutes les dépenses afférentes au GEM, dont les loyers et charges, et lui verse annuellement une somme (pour mémoire, 4 500 euros en 2022, 9 500 euros à compter de 2023 pour tenir compte de la revalorisation de 5 000 euros susmentionnée) dont il pourra disposer librement. Dans un principe de bonne gestion coordonnée, cette augmentation permettra une participation du GEM aux travaux à mener dans ses locaux.

La convention de gestion, établie entre l'association constitutive du GEM et le CCAS gestionnaire, a été travaillée avec les adhérents et fixe les attendus et missions du CCAS, les modalités de sa participation aux différentes instances, ainsi que les engagements de l'association des adhérents vis-à-vis de son gestionnaire. La convention est annexée en pièce jointe.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement la convention de gestion entre le CCAS et le GEM « La grange de LÉO »,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention de gestion entre le CCAS et le GEM « La grange de LÉO », et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN



CONVENTION DE GESTION

Version du 01/12/2023

ENTRE

L'association *La Grange de LÉO*, représentée par sa Présidente, Catherine GUIDET
ci-après désignée « Le GEM »

Et

Le CCAS de Besançon, représenté par Sylvie Wanlin, Vice-présidente
Ci-après désigné « le Gestionnaire »

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005, relative aux droits des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 27 juin 2019 relatif au cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle,

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle en application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

Vu la décision du bureau de l'Association la Grange de LÉO, en date du 27 Novembre 2018 acceptant que le CCAS devienne gestionnaire,

Vu la décision du CA de l'Association la Grange de LÉO, en date du 1^{er} Décembre, proposant des modifications de la présente convention,

Préambule :

Les groupes d'entraide mutuelle (GEM) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société prévues aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), tels qu'ils résultent de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ils s'apparentent à des dispositifs d'entraide mutuelle entre pairs, en constituant avant tout un collectif de personnes concernées par des problématiques de santé similaires et souhaitant se soutenir mutuellement dans les difficultés éventuellement rencontrées, notamment en termes d'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

Le cahier des charges fixé par arrêté du 27 juin 2019 précise que « pour la gestion administrative et comptable de ces moyens matériels et humains, le GEM peut se faire épauler par des professionnels extérieurs, en particulier dans le cadre de prestations de services ». Le GEM peut également demander l'appui d'une association gestionnaire de structures : l'activité de gestion de structures de cette association doit être distinguée de la gestion du GEM.

Le cahier des charges précise, qu'en cas d'appui du GEM par des prestataires de service ou une association gestionnaire, une convention précisant les différentes tâches et modalités concernées par cette délégation de gestion doit être formalisée.

Le GEM a été créé en 2006, a ouvert ses portes en février 2007 et l'Association La Grange de LÉO a été déclarée en préfecture le 28 juillet 2008 suite à l'assemblée générale constitutive du 13 juin 2008.

Article 1 : Objet de la convention

L'association La Grange de LÉO donne mandat de gestion au CCAS de BESANCON pour permettre le plein exercice de ce mandat

La présente convention de gestion formalise les modalités de l'appui apporté au GEM de La Grange de LÉO par le CCAS de Besançon dans le respect du cahier des charges nationales et des caractéristiques qui forgent son identité.

Ses modalités de fonctionnement ne sauraient être remises en question sans accord réciproque des parties.

Article 2 : Missions et engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Conseiller le GEM dans sa gestion quotidienne ;
- Constituer le dossier de demande de subvention à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche - Comté (ARS BFC) en lien avec le GEM ;
- Recevoir et gérer la subvention allouée par l'ARS BFC pour le GEM sur une ligne budgétaire distincte ;
- Distinguer ses propres activités de gestion avec celles du GEM : maintien du compte bancaire spécifique et dédié au GEM, élaboration d'un budget spécifique pour le GEM. Il s'engage à assurer une transparence dans les fonds gérés au titre du GEM en fournissant chaque année un bilan financier et la certification des comptes. Le CCAS présentera au GEM, tous les ans à la clôture des comptes les justificatifs de paiement, ainsi qu'un budget prévisionnel annuel lors du premier Conseil d'Administration de l'année, pour avis consultatif ;
- Décider, en concertation avec le GEM, au moment de l'arrêté des comptes et du constat de la réalité des dépenses de la subvention globale, de l'affectation en cas d'excédent constaté. Aucun profit ne peut être réalisé par l'organisme gestionnaire ;

- Reverser chaque année au GEM une somme lui permettant de gérer librement son budget quotidien. Le CCAS s'engage à verser au GEM, à partir de 2023, en lien avec l'augmentation de la subvention versée par l'ARS BFC à compter de cette date, la somme de 9 500 euros annuellement. Si les fonds propres du GEM présentent un excédent au 31/12, cette somme sera reportée pour l'année suivante, sans que la subvention n'en soit déduite ;
- Soutenir et accompagner le GEM dans des recherches de subventions exceptionnelles et complémentaires pour des projets ciblés et ponctuels. Autoriser le GEM à recevoir ces subventions sur le compte du GEM et le soutenir si besoin dans cette gestion ;
- Etre employeur et en assurer les missions : recruter (en ayant le souci d'informer et de consulter le Conseil d'Administration du GEM), former et suivre les salarié(e)s, gérer les contrats de travail. L'organisation du travail des salariés se fera en relation avec l'organisation interne du GEM dans le respect de la réglementation du travail appliquée au CCAS ;
- Gérer les paiements et les relations avec les fournisseurs du GEM (loyers et charges locatives, téléphone, contrat de maintenance, etc.) ;
- Assurer les locaux occupés par le GEM ;
- Fournir le matériel nécessaire à la bureautique (ordinateurs, téléphones portables...) et le matériel de bureau des professionnel(les). Chaque achat ou renouvellement de matériel supérieur à 400 € fera l'objet d'une information en Conseil d'Administration du GEM en présence du gestionnaire ;
- Dialoguer en cas de dépense importante et/ou en fonction de la nature des travaux à réaliser, afin de déterminer le mode de financement ;
- Mettre à disposition des véhicules pour les sorties dans la mesure de leurs disponibilités.

Article 3 : Engagements du GEM vis-à-vis du CCAS

Le GEM de la Grange de LÉO s'engage à :

- Présenter les comptes du GEM chaque année lors de l'Assemblée Générale du GEM ;
- Inviter dans le respect des statuts les représentants du CCAS à l'Assemblée Générale et aux conseils d'administration. Les représentants du gestionnaire sont membres de droit aux instances de l'association La Grange de LÉO. Ils pourront être conviés, en cas de besoin à une réunion de bureau. De même, le gestionnaire peut lui-même solliciter la tenue d'une réunion de bureau ou de Conseil d'Administration ;
- Inviter le gestionnaire à des moments conviviaux et pour les grands évènements du GEM ;
- Souscrire et assumer le coût d'une assurance de responsabilité civile.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, dans la limite de 5 ans. Elle est résiliable à tout moment pour l'un ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où la dénonciation est à l'initiative du gestionnaire, celui-ci s'engage à formuler des propositions permettant d'identifier des structures susceptibles de prendre le relais.

L'ARS BFC et le parrain doivent être informés immédiatement dès l'envoi du préavis de la résiliation de la présente convention.

Article 5 : Effet de la dénonciation de la convention

Pour l'Association La Grange de LÉO :

- La perte des moyens mentionnés ci-dessus,
- L'obligation d'en informer les adhérents.

Pour le CCAS:

- La perte du droit à solliciter des financements au nom du Groupe d'entraide mutuelle "La Grange de LÉO" et d'avoir des représentants au Conseil d'Administration du GEM.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document, dont l'ARS BFC.

Article 7 : Litige et médiation

En cas de conflit entre le GEM et le gestionnaire, la médiation sera recherchée. L'une ou l'autre partie, en cas de difficultés, peut faire appel au parrain, qui apporte son soutien dans la résolution des problèmes rencontrés, en se référant au cahier des charges des GEM. Les trois parties s'engagent à agir en toute loyauté dans le respect d'une confiance mutuelle.

A _____, le

La Présidente de l'Association La Grange de LÉO,

La Vice- présidente du CCAS de Besançon,

Mme Catherine GUIDET

Mme Sylvie WANLIN

Fait en deux exemplaires originaux, l'un destiné au CCAS, et le second au GEM

Copie de la convention transmise à l'ARS le
Copie de la convention transmise au parrain le